

AVENANT N° 01

CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA SANTÉ, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Boris Gueissaz-Teufel, sous-ministre adjoint à la Direction générale des technologies de l'information (DGTI), dûment autorisé en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux (c. M-19.2, r.3), dont les bureaux d'affaires sont situés au 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2L4;

ci-après appelé « le ministre ».

ET : MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L., société composée plusieurs associés, légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3340905218, faisant tous affaire ensemble au 200-2875, Boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2M2, représentée par monsieur Luc de la Sablonnière, associé, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé le contrat 23-0103-GG en date du 11 octobre 2023;

ATTENDU QUE le présent avenant n'a aucune incidence sur la nature du mandat, le montant et la date de fin du contrat.

AUX FINS DU PRÉSENT AVENANT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;
2. Modifier l'article 3.
3. L'article 3 « MONTANT DU CONTRAT » se lira dorénavant comme suit :

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

[REDACTED] [REDACTED]
Incluant les frais de déplacement de [REDACTED]

ET SELON LES TAUX HORAIRES SUIVANTS :

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014). **Ils sont prévus dans le montant maximal du contrat et ne peuvent excéder [REDACTED] \$.**

4. Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

[REDACTED]

Boris Gueissaz-Teufel , sous-ministre adjoint

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[REDACTED]

Luc de la Sablonnière, associé